

Art. 69). Geht somit aus dem Zusammenhange des Staatsvertrages von 1882 klar hervor, daß derselbe den Schutz des Art. 20 auch ältern Werken gewährt, so kann darauf nichts ankommen, ob, wie die angefochtene Entscheidung annimmt, hierin eine nach allgemeinen Grundsätzen nicht zu präsumirende, Rückwirkung einer Rechtsvorschrift liege. Es mag daher in dieser Beziehung nur bemerkt werden, daß jedenfalls die gedachte Vorschrift nicht in wohl-erworbene Privatrechte eingreift und daß dieselbe nicht sowohl einer, nach der Zeit ihres Vorkommens nicht rechtserzeugenden, Thatsache nachträglich rechtserzeugenden Charakter beilegt, als vielmehr einem in Frankreich schon früher anerkannten Privatrechte internationalen Rechtsschutz in weiterem Umfange gewährt.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird dahin für begründet erklärt, daß die angefochtene Entscheidung aufgehoben und die Sache zu erneuter Beurtheilung auf Grund der bundesgerichtlichen Entscheidung an den Zivilgerichtspräsidenten III des Kantons Baselstadt zurückgewiesen wird.

70. Arrêt du 25 Septembre 1891, dans la cause Strauss.

Par exploit du 6 Février 1891, dame Strauss-Halévy autorisée par son mari et agissant comme seule héritière de feu F. Halévy, en son vivant compositeur de musique, a assigné, devant le Tribunal civil du canton de Genève, les sieurs Ami Bosson, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de directeur de la Société de musique *la Muse*, et Charles Collomb, en sa qualité de président de cette société, tous deux domiciliés à Genève, en paiement de 300 francs à titre de réparation du préjudice qu'ils lui ont causé en exécutant, sans son autorisation, le 19 Octobre 1890, publiquement, dans un concert à la Chaux-de-Fonds, canton de Neuchâtel, tout ou partie de l'opéra *la Juive* et de l'opéra-comique *l'Eclair*, œuvres d'Halévy, son père décédé.

A. Bosson et C. Collomb ont, devant le prédit Tribunal, excipé de l'irrecevabilité de l'instance en tant qu'ils sont actionnés comme directeur et président de la Société de musique *la Muse*, cette société n'ayant pas de personnalité civile, en outre le sieur Bosson a contesté avoir concouru à la représentation incriminée.

Statuant par jugement du 19 Mai 1891, le Tribunal civil a admis que Bosson n'a pas concouru à l'exécution publique des solis, base de la réclamation de dame Strauss, et tirés des opéras *la Juive* et *l'Eclair*, et estimé qu'en revanche C. Collomb a chanté, dans le concert en question, un air tiré de l'opéra *la Juive* et que cet acte l'obligerait envers dame Strauss aux termes de l'art. 717, al. 2, Code des Obligations. Au fond, le Tribunal a débouté dame Strauss des fins de sa demande, en se fondant, en substance, sur les motifs ci-après :

L'opéra *la Juive* a été publié en 1835, et son compositeur, Halévy, est décédé en 1862, soit 27 après la dite publication ; conformément à l'art. 2 de la convention franco-suisse du 23 Février 1882, son droit de propriété sur cet opéra n'aurait continué à subsister en faveur de dame Strauss, que pour trois années, jusqu'en 1865. Mais la convention du 9 Septembre 1886 concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dispose, à son art. 2, que les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants droit, jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, des droits que les lois respectives accordaient à sa date ou accorderont par la suite aux nationaux. Or d'après l'art. 2 de la Loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, du 23 Avril 1883, ce droit de propriété dure pendant la vie de l'auteur et pendant 30 années à partir du jour de son décès. Le droit exclusif de dame Strauss, relatif à l'opéra *la Juive* durera, par suite, jusqu'en 1892.

L'article additionnel de la convention de 1886 prescrit bien que cette convention n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, mais c'est en tant qu'elles renferment d'autres stipula-

tions qui ne sont pas contraires. La stipulation de l'art. 21 de la convention de 1882, à teneur de laquelle le droit de propriété acquis en Suisse pour les compositions musicales dure, pour l'auteur, toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la 30^{me} année à dater de la première publication, continue à subsister pour le reste du terme en faveur de ses successeurs, est contraire au prescrit de l'art. 2 de la convention de 1886, selon laquelle les ressortissants à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, des droits que les lois respectives accordent aux nationaux, la loi fédérale de 1883 édictant, art. 2, que le droit de propriété littéraire ou artistique dure pendant la vie de l'auteur et, pour ses ayants cause, pendant 30 années à partir du jour de son décès. Donc l'art. 21 de la convention de 1882 doit être tenu pour modifié ensuite de la convention de 1886.

La loi fédérale de 1883, applicable aux compositeurs de musique français, en Suisse, dit à l'art. 11 litt. c, N° 10 que l'exécution d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale, organisée sans but de lucre, lors même qu'un droit serait perçu pour couvrir les frais, ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Or, dans l'espèce, il est évident que la Société *la Muse* n'a pas cherché à retirer un gain, ou lucre quelconque à son profit, au moyen du concert qu'elle a donné en Octobre 1890 à la Chaux-de-Fonds; ce concert a eu lieu dans le temple français, dont l'usage n'aurait pas été accordé à des marchands, et la modicité du prix d'entrée indique assez qu'il ne s'agissait que de couvrir les frais. C'est contre ce jugement que dame Strauss et son mari recourent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise mettre à néant le dit jugement, dire que le traité franco-suisse de 1882 est en pleine vigueur, et adjuger en conséquence à la partie recourante ses conclusions introductives d'instances.

Les recourants estiment être au bénéfice des droits plus étendus édictés par l'art. 2 de la Loi fédérale de 1883, et également au bénéfice du traité franco-suisse de 1882; dame Halévy a le droit de demander l'application en sa faveur de

la législation française en matière de protection de la propriété artistique et littéraire, législation qui n'admet pas la privation du droit de l'auteur quand l'exécution publique de son œuvre a eu lieu sans but de lucre.

Dans leurs réponses, les sieurs Bosson et Collomb concluent au rejet du recours; ce dernier présente, à l'appui de sa conclusion, entre autres les considérations suivantes: L'art. 21 de la convention de 1882 refuse à dame Strauss tout droit actuel en Suisse sur l'opéra *la Juive*; les négociateurs de cette convention n'ont pas eu en vue la protection des œuvres dont les auteurs étaient décédés et qui avaient été, comme c'est le cas du prédit opéra, publiées depuis plus de 30 ans; la dite convention n'assurant pas, ainsi, à dame Strauss, des droits plus étendus que ceux résultants de la convention de 1886, les premiers juges devaient retomber nécessairement dans l'application du principe de réciprocité de la convention de 1886, et, partant, dans l'application de la Loi fédérale de 1883; or cette loi forme un tout, et les tribunaux ne peuvent pas en appliquer l'art. 2 (droit de propriété plus étendu, quant à la durée, que celui indiqué dans la convention), sans faire en même temps l'application de l'art. 11, litt. c et 10 qui demande pour caractériser la violation du droit d'auteur, l'existence du but de lucre, qui ne se rencontre pas dans l'espèce.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° L'arrêt dont est recours part du point de vue que la stipulation de l'art. 21 de la convention de 1882, aux termes de laquelle le droit de propriété acquis en Suisse pour les compositions musicales dure pour l'auteur toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la 30^{me} année à dater de la première publication, continuera à subsister pour le reste du terme en faveur de ses successeurs, est contraire à la disposition de l'art. 2 de la convention de 1886, selon laquelle les ressortissants à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, des droits que les lois respectives accordent aux nationaux, la loi fédérale de 1883 édictant, à son art. 2, que le droit de propriété

littéraire ou artistique dure pendant la vie de l'auteur et, pour ses ayants cause, pendant trente années à partir du jour de son décès. Le dit arrêt en conclut que l'art. 21 de la convention de 1882 précitée doit être tenu pour modifié ensuite de la convention de 1886, et il repousse la demande des époux Strauss en se fondant uniquement sur la circonstance que l'art. 11, litt. c, N° 10 de la Loi fédérale de 1883, applicable aux compositeurs de musique français en Suisse, statue que l'exécution d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale, organisée, comme celle dont il s'agit dans l'espèce, sans but de lucre, ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Les recourants invoquent à la fois les droits plus étendus, au point de vue de la protection, prévus à l'art. 2 de la Loi fédérale susvisée, lequel reconnaît le droit de propriété littéraire ou artistique pendant la vie de l'auteur et pendant 30 années à partir du jour de son décès, et, en ce qui concerne l'étendue de la protection, le bénéfice de l'art. 20 du traité franco-suisse de 1882, stipulant en leur faveur l'application de la législation française sur la matière, laquelle n'admet pas la privation du droit d'auteur, même lorsque l'exécution publique de son œuvre aurait eu lieu sans but de lucre.

Les opposants au recours, enfin, estiment que le litige est régi, non point par la convention de 1882, qui n'assure pas aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union internationale (voir convention du 9 Septembre 1886, article additionnel), mais par la Loi fédérale de 1883, applicable dans son entier, et par conséquent dans sa disposition de l'art. 11, précitée, exigeant, pour caractériser la violation du droit d'auteur, l'existence d'un but de lucre.

2° Ces différents systèmes sont également inadmissibles.

Dans son Arrêt du 13 Décembre 1890 en la cause société Mayer Kunz et C^{ie} c. Charles Gounod, le Tribunal fédéral a expressément reconnu que l'entrée en vigueur de la convention de 1886 n'a porté aucune atteinte à l'art. 20 du traité

de 1882, lequel, conférant aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, continue à déployer ses effets aux termes de la réserve exprimée à l'alinéa 2 de l'article additionnel, rapproché de l'art. 15 de la convention de 1886 précitée. En effet, tandis que la Loi fédérale de 1883, — qui en l'absence de cet article additionnel trouverait son application, — soumet la protection qu'elle assure aux compositeurs de musique à de nombreuses restrictions, l'art. 20 les admet au bénéfice des dispositions de la loi française qui, elles, sont absolues et ne prévoient aucune exception quelconque.

3° Les prescriptions de l'art. 20 de la convention de 1882, relatives à l'étendue de la protection, demeurant ainsi en vigueur, il doit en être de même de celles de l'art 21 *ibidem*, réglant ce qui a trait à la durée de cette protection. En effet, les dispositions de ces deux articles constituent un tout inséparable; ils sont en intime corrélation, et les droits plus étendus prévus à l'art. 20 n'ont été évidemment introduits et sanctionnés que pour la période déterminée à l'art. 21. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Knosp-Fischer, du 17 Juillet 1891.)

4° Il suit de ce qui précède que la protection plus efficace au bénéfice de laquelle l'art. 20 mettait l'auteur, soit ses ayants cause, ne pouvait s'exercer, aux termes de l'art. 21, que pendant la vie de l'auteur lui-même, et, s'il était décédé avant l'expiration de la trentième année à dater de la publication de son œuvre, pour le reste de ce terme en faveur de ses dits successeurs.

Or, comme il est établi, d'une part, que l'opéra *la Juive* dont il peut seul être question dans le litige actuel, a été publié en 1835, et que son compositeur Halévy est décédé en 1862, le droit de propriété sur cet opéra s'est éteint, aux termes de l'art 21 de la convention de 1882, trois ans après ce décès, soit en 1865.

Même si l'on voulait admettre, conformément à une déclaration produite au dossier, que le dépôt du dit opéra n'ait été effectué, par la première fois, au ministre de l'intérieur

de France, que le 3 Octobre 1853, le droit de propriété revendiqué par les recourants n'en serait pas moins éteint à partir du 3 Octobre 1883.

Il en résulte que le droit invoqué par les ayants cause de feu Halévy était en tout cas prescrit, et que le Tribunal civil de Genève, en déboutant les époux Strauss des fins de leurs conclusions, n'a point commis de violation du traité franco-suisse du 23 Février 1882.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté.

II. Auslieferung. — Extradition.

Vertrag mit Italien. — Traité avec l'Italie.

71. Urtheil vom 11. September 1891
in Sachen Malatesta.

A. Durch Urtheil des korrekzionellen Gerichtes von Rom (4. Sektion) vom 1. Februar 1884 wurde Enrico Malatesta von Santa Maria Capua Vetere gemeinsam mit sieben andern Angeklagten der Theilnahme an einer Verbrecherverbindung mit dem Zwecke, Vergehen gegen Personen und Eigenthum zu verüben, schuldig erklärt und zu drei Jahren Gefängniß verurtheilt. Dieses Urtheil führt im Wesentlichen aus: Malatesta habe im Jahre 1881 mit dem (ebenfalls verurtheilten) Merlino an dem Sozialistenkongresse in London Theil genommen. Dort seien folgende Resolutionen gefaßt worden: Sozialrevolution behufs Umsturzes des bestehenden Regierungssystems und Eroberung des Landes und des Kapitals. Zusammenwirken aller Arbeiterklassen zur Errichtung des Reiches der Anarchie! Nothwendigkeit, die Waffen hiefür vorzubereiten durch Gewöhnung an den Umsturz. Der

Kongreß sei vom Präsidenten (Grapotkin) mit der Aufforderung geschlossen worden, die Mitglieder sollten in ihre Länder zurückkehren und sich in ihren Ideen bestärken « facendo saltare qualche casa. » Malatesta und Merlino seien nach Italien zurückgekehrt; ersterer habe sich sodann zunächst nach Egypten begeben, um mit den Sozialisten des Orients Verbindungen anzuknüpfen. In Rom aber habe ein sozialistischer Verein bestanden und dieser sei nun von Merlino reorganisiert worden, auch umgetauft auf den Namen „18. März“ (zu Ehren der Pariserkommune). Statuten und Reglemente dieser neuen „Gesellschaft“ seien bei den meisten der Angeklagten gefunden worden, ein Beweis, daß eine regelrechte Organisation (Generalauschuß, Subkomites, Gruppen mit Chefs etc.) vorhanden gewesen sei. Aus diesen Statuten ergebe sich im Fernern, daß die um Aufnahme Nachsuchenden sich gänzlich der sozialen Revolution haben weihen müssen. Die Propaganda der That sei von diesem Vereine intensiv (durch Circulare u. s. w.) betrieben worden. Beim Herannahen des 18. März (1883) habe man beschlossen, diesen Tag mit einem principio di esecuzione zu feiern. In der Nacht des 17. seien an die Mauern Roms Proklamationen angeschlagen worden, deren Inhalt die Londoner Resolutionen wiedergegen habe; ebenso schwarze Fahnen aufgehißt mit der rothen Aufschrift: „Es lebe die Kommune!“ Die Gesellschaft vom 18. März erscheine danach nicht mehr als ein politischer Verein, sondern als eine „Verbrecherverbindung,“ da dieselbe die Revolution mit nachfolgender Anarchie bezweckt habe. Davon, daß diese Vereinigung nicht mehr mit Propaganda in Worten sich begnügt sondern begonnen habe, zu Thaten überzugehen, zeugen die Proklamationen und die erwähnten Fahnen. Der Verein sei demgemäß nichts Anderes gewesen, als eine Verbindung gemeiner Verbrecher und zwar eine organisierte Verbindung. Schon durch diese Organisation seien die Mitglieder nach Art. 426 des (damals geltenden) italienischen Strafgesetzes schuldig. Der Appellhof zu Rom bestätigte durch Urtheil vom 30. Dezember 1884 grundsätzlich diese Entscheidung setzte aber die Strafe des Malatesta auf zwei Jahre Gefängniß und sechs Monate Polizeiaufsicht herunter. Ein Kassationsgesuch des Malatesta wurde im April 1885 verworfen.